

**TRIBUNAL de GRANDE  
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINTIEN  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**  
(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

N° dossier : .....  
N° de Minute : 10002

**M. le Directeur du CENTRE  
INTERCOMMUNAL DE  
MEULAN LES MUREAUX**

c/ .....

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 04 Mai 2017

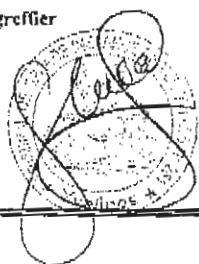
- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 04 Mai 2017

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 04 Mai 2017

Le greffier



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**ORDONNANCE**  
**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil dix sept et le quatre Mai**

Devant Nous, **Monsieur Pierre-André LAGEZE**, premier vice-  
président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance  
de Versailles assisté de **Monsieur Sébastien LUCAS**, greffier, à  
l'audience du 04 Mai 2017

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE INTERCOMMUNAL DE  
MEULAN LES MUREAUX**  
1 rue du Fort  
78250 MEULAN

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

M. ...  
10 ...  
...

actuellement hospitalisé au **CENTRE INTERCOMMUNAL DE  
MEULAN LES MUREAUX**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Gisela Ruth SUCHY  
avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

**TIERS**

**Madame** ...  
... is

*régulièrement avisée, absente*

**PARTIE INTERVENANTE**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

78410  
fait l'objet, depuis le 26 avril 2017 au **CENTRE INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Madame**

Le 2 mai 2017, Monsieur le Directeur du **CENTRE INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, et représenté par Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 04 mai 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de l'intéressé, en ses conclusions écrites

Attendu qu'il est constant que l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique dispose notamment que l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours, auxquels il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui;

Attendu qu'il s'évince des pièces de la procédure que la mise en "chambre de soins intensifs" dont Monsieur a fait l'objet à son arrivée le 26 avril 2017 au **CENTRE INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX** du est consécutive, non pas à la volonté de prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, mais au souhait de prévenir un risque de fuite de la part de l'intéressé;

Attendu qu'une telle situation fait grief au susnommé;

Attendu, qu'il convient, en conséquence, sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre exception de nullité invoquée par son conseil dans ses conclusions écrites, d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur dans les conditions précisées au dispositif.

**L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale**

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique par le conseil de Monsieur

**Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le